

ad 97.445

**Initiative parlementaire
Impôts. Prise en compte des dépenses extraordinaires lors
d'une modification apportée à l'imposition dans le temps
(Hegetschweiler; CER-N)**

**Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil
national du 4 mai 1998**

Avis du Conseil fédéral

du 9 septembre 1998

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 21^{quater}, 4^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils, nous nous prononçons sur le rapport du 4 mai 1998 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (FF 1998 4325) qui propose, par la voie d'une initiative parlementaire, l'adoption d'un projet de loi concernant la prise en compte des dépenses extraordinaires en cas de changement de l'imposition dans le temps.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

9 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Avis

1 Situation

Le 14 décembre 1990, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La LIFD a remplacé l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD). En édictant la LIFD et la LHID, le législateur concrétisait l'article 42^{quinquies} (harmonisation fiscale) de la constitution adopté en votation populaire le 12 juin 1977. D'après cet article, la Confédération s'emploie, avec la collaboration des cantons, à harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. La LHID est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993; la LIFD, le 1^{er} janvier 1995.

Ces lois se fondent en principe sur le système de l'imposition bisannuelle *praenumberando*, car le Parlement n'a pas donné suite à la proposition du Conseil fédéral préconisant d'obliger les cantons à passer au système de l'imposition annuelle *postnumerando* dans un délai de huit ans à partir de l'entrée en vigueur de la LHID. Toutefois, ces lois prévoient que les cantons peuvent introduire le système de l'imposition annuelle *postnumerando* (art. 16 LHID et 41 LIFD). Jusqu'à l'année fiscale en cours, seul le canton de Bâle-Ville applique ce système d'imposition. Les articles 69 LHID et 218 LIFD contiennent des dispositions transitoires pour le passage à l'imposition annuelle *postnumerando*, qui imposent la procédure de la différence d'impôt.

Le passage de la taxation annuelle ou bisannuelle *praenumberando* à la taxation annuelle *postnumerando* ouvre une brèche de calcul d'une durée de un ou deux ans. Cette période de un ou deux ans précédant le changement du système d'imposition dans le temps ne constitue jamais une période de calcul. La procédure de la différence d'impôt comble cette lacune puisque l'impôt le plus élevé résultant de deux taxations différentes est dû pour l'année suivant le changement de système. La première taxation se base sur le revenu obtenu pendant la brèche de calcul, donc sur la période de taxation de un ou deux ans précédant le changement (taxation sur la base du revenu présumé), alors que la deuxième se base sur le revenu de l'année suivant le changement (taxation sur la base du revenu acquis). Seul l'impôt le plus élevé établi sur la base de ces deux taxations est dû. La procédure de la différence d'impôt repose donc sur une période de deux années civiles (pour les cantons à imposition annuelle *praenumberando*) ou de trois années civiles (pour la Confédération et les cantons à imposition bisannuelle *praenumberando*). Il n'y a qu'une exception au système de la différence d'impôt pour l'imposition des revenus extraordinaires obtenus pendant l'année précédant le changement. Sont considérés comme des revenus extraordinaires les capitaux versés en remplacement de prestations périodiques, les gains de loterie ou d'autres institutions semblables, les indemnités obtenues pour la cessation d'une activité ou la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit. En matière de fortune commerciale, ce sont les gains en capital, les réévaluations comptables, la dissolution de réserves et la renonciation à des amortissements ou à des provisions justifiées par l'usage commercial. Ces revenus extraordinaires sont soumis à un impôt annuel séparé. La procédure de la différence d'impôt ne permet pas d'éviter que des revenus ordinaires (p. ex. salaire ou rendement de la fortune) exceptionnellement élevés ne tombent dans la brèche de calcul. Cette substance fiscale exceptionnellement élevée est donc perdue pour une période de calcul (annuelle ou bisannuelle) si ces revenus se répartissent également entre les années de la brèche de calcul.

2

Proposition de l'initiative parlementaire

Pour les contribuables qui auraient droit à la déduction des dépenses particulièrement élevées qu'ils ont effectuées pendant les années concernées par le changement de l'imposition, la procédure de la différence d'impôt a pour conséquence que ces dépenses influencent fortement les bases de taxation concernées, mais qu'elles n'entrent pas dans la période fiscale prise en compte pour la taxation l'année fiscale suivant le changement. En d'autres termes, ces dépenses élevées et parfois uniques tombent dans une brèche de calcul.

Le développement de l'initiative parlementaire porte principalement sur les charges extraordinaires pour les immeubles. Etant donné que ces dépenses ne sont pas déductibles dans le cadre de la procédure de la différence d'impôt, il faudrait craindre le report de certains travaux de construction et s'attendre par conséquent à une forte diminution du volume des investissements pendant les deux ou trois ans concernés.

L'initiative parlementaire préconise donc de prendre spécialement en considération les dépenses extraordinaires en modifiant les articles 69 LHID et 218 LIFD.

3

Proposition de la CER-N

Le commentaire des propositions de la CER-N concernant les articles 69 LHID et 218 LIFD montre qu'elles vont plus loin que la demande de l'initiative. Par exemple, la modification décidée par la CER-N ne se limite pas à prendre en compte les dépenses extraordinaires en cas de changement de l'imposition dans le temps, mais revient à changer de système puisque la procédure de la différence d'impôt du droit actuel serait remplacée par la procédure de l'impôt annuel.

En raison du passage à la procédure de l'impôt annuel, les articles 69 LHID et 218 LIFD sont conçus autrement. Contrairement au droit en vigueur, la CER-N propose de mentionner également les revenus extraordinaires dans la loi. Pour les charges extraordinaires, son projet ne tient pas seulement compte des frais d'entretien des immeubles, mais aussi d'autres dépenses qui ne se produisent en principe qu'une fois pendant la vie active, comme le rachat d'années de cotisation dans le cadre du deuxième pilier, les frais de perfectionnement ou de reconversion professionnelle ainsi que les frais de maladie, d'accident ou d'invalidité.

De plus, le projet de la CER-N se base sur une énumération complète des revenus extraordinaires qui seraient soumis à l'impôt annuel. Il contient également un catalogue complet de diverses charges extraordinaires dont il faudrait tenir compte. D'après le 4^e alinéa des articles précités, les cantons pourraient décider s'ils veulent tenir compte des charges extraordinaires pendant la période fiscale précédant le changement ou pendant celles qui suivent ce changement.

Après avoir envisagé de fixer l'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} janvier 2001, la CER-N a décidé de tenir compte d'une intervention commune des cantons de Zurich et de Thurgovie du 19 juin 1998 et propose d'avancer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999. Ces deux cantons s'étaient déclarés disposés, compte tenu du choix que leur laissait le 4^e alinéa des articles précités et de l'harmonisation verticale du droit transitoire, de passer à la procédure de l'impôt annuel pour l'impôt fédéral direct dans le cadre des dispositions qu'ils prennent pour changer leur imposition dans le temps au 1^{er} janvier 1999.

Si la modification proposée entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1999, la Confédération et 25 cantons appliqueraient le même droit transitoire. Le canton de Bâle-Ville, qui applique l'imposition postnumerando depuis longtemps, l'a introduite le 1^{er} janvier 1995 déjà pour l'impôt fédéral direct en se conformant à la procédure de la différence d'impôt. Le 6^e alinéa des articles 69 LHID et 218 LIFD a donc pour but de tenir compte des inconvénients qu'entraînerait la modification du droit transitoire pour les contribuables de ce canton.

4 Avis du Conseil fédéral

Le résultat de la procédure de consultation des administrations fiscales cantonales montre que la grande majorité des cantons jugent favorablement la procédure de l'impôt annuel. Seuls quelques cantons critiquent le fait que la procédure adoptée par le législateur n'est pas au-dessus de tout soupçon du point de vue constitutionnel. L'article 42^{quinquies} de la constitution garantit en effet aux cantons un droit de collaboration qui ne se limite pas, normalement, à une simple consultation. Le Conseil fédéral rappelle formellement que la procédure législative de la Confédération doit respecter cette disposition constitutionnelle et qu'on ne peut l'ignorer purement et simplement au seul motif que le temps presse. Même s'il reconnaît qu'il agit en l'occurrence d'une opération servant uniquement à calculer les impôts d'une seule année fiscale, le Conseil fédéral considère qu'on n'a pas fait le meilleur choix en suivant cette procédure.

En outre, la modification proposée vient très tard, trop tard même pour le canton de Bâle-Ville. Par rapport à ce canton, la présente modification provoquerait une inégalité de droit qui n'est pas sans poser des problèmes juridiques. Par ailleurs, la révision instituée au 6^e alinéa de l'article 218 LIFD ne corrige que les écarts très importants entre les deux systèmes transitoires et uniquement en faveur des contribuables. Il n'est pourtant pas exclu que la procédure de la différence d'impôt déjà appliquée à Bâle-Ville puisse être plus avantageuse que celle de l'impôt annuel: dans ce cas non plus, la nouvelle réglementation ne prévoit aucune possibilité de correction.

Cela mis à part, le Conseil fédéral rejette des normes juridiques qui supposent une comparaison entre deux formes d'imposition et qui ne peuvent être exploitées que par des spécialistes. A part les contribuables qui disposent de l'aide d'un conseiller fiscal pour déterminer le système le plus favorable, tous les autres ne sont pas en mesure en effet de profiter des avantages de ces normes. De telles normes sont donc discutables du point de vue de l'égalité de droit. En fait, le 6^e alinéa des articles 69 LHID et 218 LIFD n'institue qu'un semblant d'équité sans résoudre la totalité du problème de l'égalité de droit. C'est pourquoi, le Conseil fédéral propose de renoncer à cet alinéa.

En principe, il y a plusieurs manières d'effectuer le changement d'imposition dans le temps. Chaque solution a ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, la diversité des solutions que les cantons ont développées pour résoudre ce problème permet de conclure que la procédure de la différence d'impôt instituée par le droit fédéral n'est pas la meilleure solution. La procédure de l'impôt annuel apparaît préférable à celle de la différence d'impôt surtout du point de vue de sa simplicité d'exécution et de sa meilleure acceptation par les cantons.

La consultation a révélé un autre fait nouveau: la plupart des cantons se sont clairement prononcés maintenant sur la question du changement de l'imposition dans le

temps. Près de 20 cantons passeront à l'imposition annuelle postnumerando le 1^{er} janvier 2001. Le projet de la CER-N conduirait donc sans conteste à une harmonisation verticale et horizontale du droit transitoire. La modification de la LHID empêcherait en effet les cantons d'adopter un autre système transitoire que celui de l'impôt annuel. Pour les cantons de Zurich, Thurgovie et Saint-Gall, cette modification créerait en outre une base légale fédérale pour exécuter le changement prévu conformément à la procédure de l'impôt annuel qu'ils ont adoptée pour leur droit cantonal.

Les conséquences financières de cette modification de la législation sur le produit de l'impôt fédéral direct ont été étudiées en fonction des données économiques du plan financier des années 2000 à 2002. En l'occurrence, l'abandon de la taxation praenumerando pour calculer l'impôt l'année suivant le changement n'entraînerait pas de perte de recettes. D'après les hypothèses adoptées pour le plan financier, il n'influencerait pas non plus les recettes de la Confédération provenant des cantons de Zurich et de Thurgovie en l'an 2000 et d'une vingtaine de cantons en 2002. Théoriquement, l'application du barème et des déductions prévues pour l'imposition postnumerando (qui serait la seule applicable l'année suivant le changement) devrait se traduire par une diminution des recettes puisque l'article 202, 2^e alinéa, LIFD a élargi les échelons du barème de dix pour cent et augmenté les déductions d'autant. La diminution des recettes résultant de cette mesure est toutefois compensée par l'augmentation des revenus pendant les deux années précédentes et l'année fiscale. En d'autres termes, les revenus imposables dans le cadre de la première taxation succédant au système de la taxation praenumerando seront plus élevés avec la procédure de l'impôt annuel qu'avec celle de la différence d'impôt. En outre, les revenus extraordinaires imposables définis dans la nouvelle procédure de l'impôt annuel compenserait la déduction des charges extraordinaires prévue par cette procédure.

Enfin, le projet de la CER-N ne tient aucun compte des nécessités de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). En raison du passage de la procédure de la différence d'impôt à celle de l'impôt annuel, l'AVS ne disposerait plus des données fiscales relevant de la brèche de calcul pour déterminer les cotisations des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante et de celles qui n'exercent pas d'activité lucrative. D'après le Conseil fédéral, il faut empêcher cette conséquence qui n'est pas tolérable et introduire dans les articles 69 LHID et 218 LIFD une disposition obligeant les autorités fiscales à établir et à communiquer aux caisses de compensation les données nécessaires pour déterminer les cotisations AVS également pour les années où les autorités fiscales n'ont pas besoin de ces données pour la taxation. Le Conseil fédéral propose donc d'ajouter à l'article 218 LIFD un 6^e alinéa concernant le revenu d'une activité indépendante et à l'article 69 LHID un 6^e alinéa concernant le capital engagé dans l'entreprise et la fortune des personnes sans activité lucrative.

5 Déclaration du Conseil fédéral

S'appuyant sur ces considérations, le Conseil fédéral accepte l'initiative parlementaire en la forme du projet de la CER-N du 4 mai 1998 et du projet de loi adopté le 25 juin 1998. Il propose cependant de biffer le 6^e alinéa des articles 69 LHID et 218 LIFD de ce projet de loi et de les remplacer par une nouvelle disposition en faveur de l'imposition dans le temps pour l'AVS. En outre, le Conseil fédéral propose de préciser la formulation des phrases introductives du 4^e alinéa des articles 69 LHID et 218 LIFD:

Article 69, 4^e alinéa, LHID

Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant le changement sont également déductibles. Le canton décide si elles seront déduites:

- a. *inchangé;*
- b. *inchangé;*
- c. *inchangé.*

Article 69, 6^e alinéa, LHID

Les autorités fiscales cantonales déterminent, conformément à l'article 16, le capital propre engagé dans l'exploitation des indépendants et la fortune des personnes sans activité lucrative avant le changement et les communiquent aux caisses de compensation.

Article 218, 4^e alinéa, LIFD

La moyenne des charges extraordinaires supportées pendant les années n-1 et n-2 est également déductible. Le canton qui effectue la taxation détermine si cette moyenne sera déduite:

- a. du revenu imposable afférent à la période fiscale n-1/n-2; les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur du contribuable;
- b. ou du revenu imposable afférent à la période fiscale n et n+1.

Article 218, 6^e alinéa, LIFD

Les autorités fiscales cantonales déterminent le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante conformément à l'article 9, 2^e alinéa, LAVS pour les années n-1 et n-2 et communiquent ce revenu aux caisses de compensation.

Initiative populaire fédérale

„pour des primes d'assurance maladie proportionnelles au revenu et à la fortune“

Nombre de signatures inférieur à la moitié du nombre prescrit par la constitution

Vu l'article 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS 161.1; RO 1997 753), la Chancellerie fédérale fait savoir que moins de la moitié du nombre de signatures valables prescrit par la constitution ont été déposées à la Chancellerie fédérale dans le délai imparti pour la récolte des signatures (22 octobre 1998) en faveur de l'initiative populaire fédérale „pour des primes d'assurance maladie proportionnelles au revenu et à la fortune“, publiée dans la Feuille fédérale du 22 avril 1997 (FF 1997 II 809-813). En vertu des articles 69, 4^e alinéa, et 71, 1^{er} alinéa, LDP, le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

23 octobre 1998

Chancellerie fédérale

Initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 10 septembre 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“ a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 107'221 signatures déposées, 106'776 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Denner SA, Secrétariat général, M. Christen, Grubenstrasse 10, case postale 977, 8045 Zurich.

14 octobre 1998

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
e.r. H. Muraldt Müller

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1997 IV 1203

Initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“

Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	24'712	9
Berne.....	12'926	105
Lucerne.....	3'310	2
Uri.....	74	
Schwyz.....	1'509	
Unterwald-le-Haut.....	155	
Unterwald-le-Bas.....	539	
Glaris	269	
Zoug.....	392	
Fribourg.....	1'604	23
Soleure.....	3'379	203
Bâle-Ville	2'296	
Bâle-Campagne	5'696	1
Schaffhouse	1'869	
Appenzell Rh.-Ext.	162	
Appenzell Rh.-Int.	27	
Saint-Gall.....	4'187	
Grisons.....	9'368	7
Argovie.....	6'289	
Thurgovie	2'885	
Tessin.....	3'145	1
Vaud	16'918	81
Valais.....	2'536	2
Neuchâtel.....	734	
Genève.....	1'454	8
Jura	341	3
Suisse.....	106'776	445

Initiative populaire fédérale

„Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 11 octobre 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,
vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“, présentée le 11 octobre 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Chaaban	Anita	Schützenweg	25	9470	Buchs
2.	Vetsch	Doris	Unterer Geriälsweg	1	9472	Grabs
3.	Fuchs	Thomas	Niederbottigenweg	101	3018	Bern
4.	Stocker	Beat	Bockhornstrasse	7	8047	Zürich
5.	Scherrer	Jürg	Kloosweg	87	2502	Biel
6.	Krifner	Fredi	Wasenstrasse	28	9430	St. Margrethen
7.	Müller	Tanja	Scarp		6714	Semione

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Selbsthilfegruppe Licht der Hoffnung, Madame Anita Chaaban, case postale, 9471 Buchs SG, et publiée dans la Feuille fédérale du 3 novembre 1998.

20 octobre 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Article 65^{bis} (nouveau)

¹Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.

²De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.

³Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.

Registre des navires suisses

Le navire «Diavolezza», appartenant à l'Oceana Shipping SA, à Coire et immatriculé sous le numéro 135 dans le registre des navires suisses a été radié.

3 novembre 1998

Office du registre des navires suisses

FF43

Notification

(application par analogie de l'art. 180, al. 3, de la loi fédérale sur la procédure pénale, PPF; RS 312.0)

A vous:

Margarita Nava Sanchez, née le 17 octobre 1946, ressortissante mexicaine, originaire d'Actopan/Hidalgo, célibataire, actuellement sans domicile connu, il est notifié ce qui suit:

Le Ministère public de la Confédération a, le 19 octobre 1998, suspendu l'enquête de police judiciaire menée à votre encontre sous la référence R 28/95 pour des délits en rapport avec des stupéfiants (art. 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants) et pour blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP). Par la même ordonnance, il a ordonné le séquestre des avoirs patrimoniaux déposés sur votre compte auprès de la Banque Pictet & Cie, à Genève.

La présente ordonnance vous est notifiée par cette communication. Vous êtes libre de désigner un domicile de notification pour cette ordonnance au Ministère public de la Confédération, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (tél. 031 322 45 79; fax 031 322 45 07).

Il peut être recouru, par écrit, contre ladite ordonnance auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours suivant la publication de la présente notification.

Passé le délai de recours non utilisé, l'ordonnance du 19 octobre 1998 du Ministère public de la Confédération entrera en force et les autorités compétentes disposeront des avoirs patrimoniaux séquestrés.

20 octobre 1998

Ministère public de la Confédération

FF43

Notification

(application par analogie de l'art. 180, al. 3, de la loi fédérale sur la procédure pénale, PPF; RS 312.0)

A vous:

Juan Manuel Gomez Gutierrez, né le 30 juillet 1945, ressortissant mexicain, avocat/comptable, célibataire, actuellement en fuite, il est notifié ce qui suit:

Le Ministère public de la Confédération a, le 19 octobre 1998, suspendu l'enquête de police judiciaire menée à votre rencontre sous la référence R 28/95 pour des délits en rapport avec des stupéfiants (art. 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants) et pour blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP). Par la même ordonnance, il a ordonné le séquestre des avoirs patrimoniaux déposés sur le compte de la Novatone Inc. Et sur le compte libellé à votre nom, tous deux auprès de la Bank Julius Bär, à Zurich.

La présente ordonnance vous est notifiée par cette communication. Vous êtes libre de désigner un domicile de notification pour cette ordonnance au Ministère public de la Confédération, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (tél. 031 322 45 79; fax 031 322 45 07).

Il peut être recouru, par écrit, contre ladite ordonnance auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours suivant la publication de la présente notification.

Passé le délai de recours non utilisé, l'ordonnance du 19 octobre 1998 du Ministère public de la Confédération entrera en force et les autorités compétentes disposeront des avoirs patrimoniaux séquestrés.

20 octobre 1998

Ministère public de la Confédération

FF43

Permis de construire militaire dans le cadre d'une procédure simplifiée d'autorisation, conformément à l'article 20 de l'OPCM¹⁾

du 3 novembre 1998

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité qui délivre les permis,*

dans l'affaire de la demande d'un permis de construire établie le 30 juillet 1998 par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne et par l'Office des constructions fédérales (OCF), Arrondissement 1, 1006 Lausanne concernant l'arsenal fédéral de Payerne (VD), Aménagement d'une Déchetterie,

I

constate:

1. Le 17 avril 1998, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, a, par l'intermédiaire du Centre de coordination des constructions militaires (CCM), soumis à l'autorité qui délivre les permis le projet pour l'aménagement d'une déchetterie sur l'arsenal fédéral de Payerne, en vue de l'ouverture d'une procédure militaire d'autorisation de construire.
2. Le 29 avril 1998, l'autorité qui délivre les permis a ordonné l'ouverture d'une procédure militaire simplifiée d'autorisation de construire.
3. Par courrier du 30 juillet 1998, l'OFEFT a remis une demande d'autorisation de construire à cet effet à l'autorité qui délivre les permis.
4. Le projet en question porte sur l'érection d'une construction utilitaire légère simple, dotée d'une aération naturelle destinée à recevoir des matières usagées et à éliminer (acides, solutions alcalines, solvants, déchets solides) provenant de l'arsenal de Payerne. L'exécution du projet et le moment de celle-ci seront coordonnés avec le déplacement déjà autorisé de l'abri (projet "Aménagement de l'entrée principale"). L'abri et la déchetterie (env. 29 x 5,8 m) seront établis côte à côte. La déchetterie comprendra une partie ouverte avec une surface d'entreposage pour déchets solides et un dépôt de transit pour palettes (capacité: 12 à 18) ainsi qu'une partie qu'il sera possible de fermer pour l'entreposage de solvants, d'acides et de solutions alcalines (capacité: 24 à 36 palettes). L'eau pluviale sera infiltrée selon erfa-info 2/95.

¹⁾ Ordonnance concernant les permis de construire militaires; RS 510.51

Le projet est motivé par le fait qu'actuellement, faute de locaux et d'installations, les matières usagées et à éliminer de l'arsenal de Payerne sont entreposées sans conception d'ensemble de manière dispersée dans tout le périmètre de l'arsenal. La construction de la déchetterie vise à remédier à cette situation, inacceptable du point de vue de l'exploitation et de la sécurité. Il s'agit plus particulièrement de satisfaire aux exigences de la législation sur la protection des eaux.

5. En conséquence de quoi, l'autorité qui accorde les permis a introduit la procédure de consultation auprès des autorités cantonales et communales concernées ainsi qu'auprès des autorités fédérales concernées:

Par lettre du 15 septembre 1998, la Municipalité de Payerne a communiqué les résultats de la consultation communale à l'autorité qui délivre les permis. Le Canton de Vaud (Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire) a donné son avis quant au projet le 18 septembre 1998. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a remis son avis à l'autorité qui délivre les permis par courrier du 23 septembre 1998.

II

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Selon l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), l'autorité examine d'office si elle est compétente. Selon l'article 126, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10), les constructions et les installations servant entièrement ou principalement à la défense nationale ne peuvent être érigées, modifiées ou destinées à d'autres buts militaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la Confédération. La procédure en question est réglée par l'ordonnance concernant les permis de construire militaires (art. 129, 1^{er} al., LAAM).

L'autorité compétente en matière d'autorisation est le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS); elle fixe la procédure, coordonne les enquêtes et les consultations nécessaires, et délivre le permis de construire militaire (art. 3 OPCM). Au sein du département, cette fonction incombe au Secrétariat général.

L'arsenal fédéral a pour fonction principale d'assurer l'équipement de la troupe. Il est donc en relation avec la défense nationale. Par conséquent, les travaux prévus sont soumis à la procédure militaire d'autorisation de construire (art. 1^{er}, 2^e al., let. b, OPCM).

Ainsi, dans le présent cas, le DDPS se considère compétent pour définir et ouvrir une procédure militaire d'autorisation de construire.

2. Procédure applicable

Dans le cadre d'un examen préliminaire, et conformément à l'article 8 OPCM, l'autorité compétente détermine si un projet sera soumis à la procédure d'autorisation militaire de construire et quelle sera la procédure applicable, s'il sera nécessaire de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement et si d'autres enquêtes seront indispensables:

- a. Il appert de cet examen que le projet tombe dans le champ d'application de la procédure militaire d'autorisation de construire (art. 1^{er}, 2^e al., let. b, OPCM).
- b. L'assujettissement du projet à la procédure simplifiée au sens de l'article 20 OPCM est fondé sur le fait que l'édification prévue de la déchetterie *n'entraîne* pas de modifications importantes des conditions existantes au sens de l'article 4, 2^e alinéa, lettre a, OPCM. Les conséquences, des points de vue de l'apparence extérieure, de l'aménagement du territoire et de l'exploitation sont de nature insignifiantes. En ce qui regarde l'environnement, il faut s'attendre à des conséquences plutôt positives que négatives, dans la mesure où le projet vise en particulier à réduire la menace à laquelle sont exposées les eaux.

Une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), conformément à l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) en relation avec l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), n'est pas requise dans le présent cas, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un type d'installation figurant à l'annexe de l'OEIE. Plus particulièrement, il ne s'agit pas, dans le présent cas, d'une installation selon les chiffres 40.8 ou 70.7 en relation avec le chiffre 50.4 de l'annexe à l'OEIE.

Enfin, aucun conflit d'intérêts avec des tiers n'a pu être constaté, dans la mesure où les constructions doivent être réalisées à l'intérieur du périmètre de l'arsenal de Payerne.

B. Examen matériel

1. En substance

Le déroulement de la procédure militaire d'autorisation de construire doit permettre à l'autorité qui délivre les permis d'obtenir des éclaircissements quant à savoir si ledit projet de construction satisfait à la législation en vigueur et, en particulier, s'il tient compte des intérêts de l'environnement, de la nature, de la protection du patrimoine et de l'aménagement du territoire.

En outre, l'autorité en question doit s'assurer que les intérêts légitimes des tiers touchés par le projet sont préservés.

2. Prises de position des autorités communales et cantonales

La Municipalité de Payerne a donné son avis relatif au présent projet par son courrier du 15 septembre 1998. Elle relève les points suivants:

- les eaux de toiture du bâtiment et du couvert à voitures devront être raccordées au réseau d'eaux claires de l'Arsenal;
- de manière de pouvoir fixer la taxe d'égout et d'épuration de cet ouvrage, le coût de la construction ou la valeur incendie des bâtiments projetés doivent lui être communiqués.

Dans ses avis du 18 septembre 1998 le Canton de Vaud (Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire), exige que

- les déchets collectés à la déchetterie soient éliminés en utilisant des filières officiellement agréées (les informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès du Service des travaux de la Ville de Payerne ou auprès du canton, Section gestion des déchets, E. Ruegg, tél. 021 216 75 47) et que
- l'élimination des déchets spéciaux soit effectuée selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS; RS 814.014) et que ces déchets soient remis à des preneurs autorisés.

3. Prise de position de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Dans son courrier du 23 septembre 1998, l'OFEFP a relevé qu'il n'avait pas de remarques à émettre en ce qui regardait les domaines de la nature, du paysage ainsi que de la protection des eaux. Selon les renseignements fournis par la Section Sécurité des installations de l'OFEFP, l'expertise dans le domaine de la sécurité qui était encore en cours lors de l'établissement de l'avis mentionné n'a pas donné lieu non plus à des remarques particulières.

4. Analyse par l'autorité compétente en matière d'autorisation

a. Aménagement du territoire

Le lien nécessaire avec l'endroit choisi du projet est considéré comme établi au vu de sa destination. Une incompatibilité avec les plans de zones et d'affectation cantonaux et communaux n'est pas constatée, dans la mesure où le projet sera réalisé dans le périmètre de l'arsenal de Payerne (cf. avis du 18 septembre 1998 du canton de Vaud).

b. Eaux

- Le bâtiment qui fait l'objet du projet est situé à l'intérieur du périmètre des égouts publics, dans un secteur de protection des eaux A selon respectivement l'article 19 de la loi sur la protection des eaux (Leaux; RS 814.20) et les articles 13 et 16 de l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL; RS 814.226.21).

Les mesures de protection destinées à prévenir les fuites de liquides devront être prises conformément aux articles 20 et 25 s. OPEL. En outre, les dispositions de l'ordonnance sur les installations d'entreposage et de transvasement des liquides pouvant altérer les eaux (Prescriptions techniques sur les réservoirs, PEL; RS 814.226.211), selon lesquelles les propriétaires et les détenteurs doivent prendre des mesures sur le plan des constructions et des installations pour prévenir les fuites de liquide, les détecter facilement ou en assurer la rétention devront être respectées.

Les mesures nécessaires à l'entreposage des substances sont déjà partie intégrante du projet (voir la demande d'autorisation de construire, ainsi que l'avis du canton de Vaud). Les liquides pouvant altérer les eaux seront entreposés en catégories séparées (acides, bases, oxydants, etc.) et disposeront de bacs de

réention qui seront dimensionnés selon les PEL (prescriptions techniques sur les réservoirs).

Le respect des prescriptions en matière de droit fédéral et des normes d'exécution au sens des présents considérants étant en principe garanti, aucune opposition ne saurait être soulevée, sous l'aspect du droit sur la protection des eaux, à l'encontre de l'autorisation du projet.

- Selon l'article 7, 2^e alinéa, LEaux, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration; ce n'est que dans le cas où les conditions locales ne permettent pas l'infiltration que ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles, avec l'autorisation de l'instance de décision compétente (dans le présent cas l'autorité militaire qui délivre les permis, selon l'art. 48, 1^{er} al., LEaux en relation avec l'art. 126, 2^e al., LAAM). Le déversement dans les canalisations publiques ne peut être pris en considération que comme mesure de dernier recours (cf. aussi « Echange d'expériences et construction écologique, erfa-info », OCF/PTT/CFF/OFEFP, 2/95).

Le projet prévoit d'infiltrer l'eau de toiture sur place. La commune de Payerne demande par contre que l'écoulement de l'eau de toiture soit raccordé au réseau d'eaux claires de l'arsenal).

L'infiltration de l'eau de toiture (non polluée) prévue par le projet est conforme aux dispositions légales mentionnées et ne peut donc faire l'objet d'une contestation. La demande de la commune de Payerne est par conséquent rejetée.

- Il reste enfin encore à mentionner que la perception de taxes de raccordement aux canalisations ressort du domaine de compétence cantonal et communal, et qu'elle n'est pas l'objet de la présente décision d'autorisation de construire (cf. *a contrario* l'art. 123, 2^e et 3^e al., ainsi que l'art. 126, 1^{er} al., LAAM). En ce qui regarde la détermination exacte des coûts de construction ou de la valeur incendie du bâtiment projeté il convient par conséquent de s'adresser directement à l'auteur de la demande. Les éventuelles prescriptions communales en matière de taxes doivent donc être communiquées à celui-ci sous réserve de ses droits découlant des prescriptions et des règlements qui s'appliquent et en tenant compte du principe de l'équivalence et de la couverture des coûts.

c. Accidents/Sécurité

En ce qui regarde l'applicabilité de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012), il convient de prendre en compte de l'ensemble de l'arsenal de Payerne avec toutes ses installations (y. c. la déchetterie) (cf. art. 2, 1^{er} al., OPAM, en rel. avec l'art. 7, 7^e al., LPE). L'expertise à ce sujet a établi que l'arsenal ne tombe pas dans le champ d'application de l'OPAM, dans la mesure notamment où les seuils de quantité en ce qui concerne les substances, les produits ou les déchets spéciaux selon l'annexe 1.1 ne sont pas dépassés (cf. art., 2^e al., let. a, OPAM).

d. Traitement des déchets

Le Traitement des déchets devra être effectué conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.015) et de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS; RS 814.014). Les remarques du canton de Vaud à ce sujet figureront dans l'autorisation en tant que charges.

e. Protection des travailleurs

Selon la demande d'autorisation (annexe 3), la construction sera réalisée conformément aux Mesures constructives générales de Inspection fédérale du travail. Les conditions en matière de sécurité du travail sont ainsi remplies.

Le contrôle de l'exploitation par l'inspection du travail compétente lors de la réception et les éventuelles charges qui en résulteraient restent réservés. L'achèvement de la construction doit donc être communiquée par écrit à l'Inspection du travail 1.

En considération des résultats de l'examen, il appert qu'il n'existe aucun élément qui puisse laisser conclure à une infraction aux prescriptions applicables dans le présent cas. Il est par ailleurs constaté que le présent projet est conforme aux normes juridiques matérielles et formelles et que les conditions régissant l'octroi d'un permis de construire sont remplies:

- Les dispositions du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui s'appliquent sont respectées. Aucune infraction aux normes juridiques communales, cantonales ou fédérales n'a été relevée.
- Les droits de participation des autorités concernées ont été satisfaits dans le cadre de la procédure de consultation. La Municipalité de Payerne, le Canton de Vaud et l'OFEFP n'ont pas à formuler d'opposition de fond à l'égard du projet mais approuvent ce dernier, compte tenu des exigences mentionnées et retenues conformément aux considérants.

III

décide:

1. Le projet de construction de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne, et de l'Office des constructions fédérales, Arrondissement 1, 1006 Lausanne, établi le 30 juillet 1998 concernant l'arsenal fédéral de Payerne (VD), aménagement d'une déchetterie comportant les documents suivants:
 - Descriptif de la construction du 17 juillet 1998 (y.c. annexes: liste des produits, contenants spéciaux pour l'entreposage des solvants et Mesures constructives générales)
 - plans:
 - rez-de-chaussée / coupes, 1:100, n° 5175.ZA.2.001, du 30 juin 1998, modifié le 13 juillet 1998
 - façades, 1:100, n° 5175.ZA.2.002, du 30 juin 1998, modifié le 13 juillet 1998
- est *autorisé* sous certaines charges.

2. *Charges*

- a. Les déchets collectés à la déchetterie doivent être éliminés en utilisant des filières officiellement agréées.
- b. L'élimination des déchets spéciaux doit être effectuée selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) et remis à des preneurs autorisés.
- c. Le contrôle de l'exploitation par l'inspection du travail compétente lors de la réception et les éventuelles charges qui en résulteraient restent réservés. L'achèvement de la construction doit donc être communiqué par écrit à l'Inspection du travail 1.
- d. Ce projet ne peut être réalisé avant que la décision d'octroi du permis de construire militaire en question soit exécutoire (art. 30, 1^{er} al., OPCM).
- e. Le début des travaux doit être préalablement annoncé à la Municipalité de Payerne et à l'autorité qui délivre les permis.
- f. Toute adaptation ultérieure du projet doit être soumise à l'autorité compétente qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'autorisation en cas d'adaptations importantes.

3. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucuns frais de procédure.

4. *Publication*

En application de l'article 28, 1^{er} alinéa, OPCM, la présente décision est adressée sous pli recommandé au requérant, ainsi qu'aux autorités et organes concernés.

La décision est publiée dans la Feuille fédérale par les soins de l'autorité qui délivre les permis (art. 28, 3^e al., OPCM). Il n'est perçu aucuns frais de publication.

5. *Voies de recours*

- a. Un recours de droit administratif peut être interjeté auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, contre la présente décision, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, 1^{er} al., LAAM et art. 28, 4^e al., OPCM).
- b. Est habilité à interjeter un recours de droit administratif quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la législation fédérale accorde le droit de recours. Les autorités fédérales ne bénéficient pas d'un tel droit, au contraire des cantons et des communes qui en disposent en vertu de l'article 130, 2^e alinéa, LAAM.
- c. Conformément à l'article 32 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110) et sous réserve de l'article 34, OJ, le délai de recours débute:
 - le jour suivant la notification en cas de communication personnelle aux parties,
 - le jour suivant la publication dans la Feuille fédérale pour les autres parties.

- d. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral au moins en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les documents cités comme preuves doivent être annexés (art. 108, OJ).
- e. Dans une procédure de recours, l'article 149 s., OJ, règle la charge des frais.

3 novembre 1998

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Nextrom SA, 1024 Ecublens
centres d'usinage CNC
4 ho
20 septembre 1998 au 22 septembre 2001 (renouvellement)

Travail continu (art. 25 LTr)

- Sochinaz, société chimique de Vionnaz SA, 1891 Vionnaz
ligne de production "Installation n° 1"
15 ho
14 octobre 1998 au 9 octobre 1999

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- Lavotel SA, 1260 Nyon
travaux de buanderie
6 ho, 44 f
12 octobre 1998 au 16 janvier 1999
- W.W. Fischer SA, 1143 Apples
automate de montage de connecteurs
3 ho, 1 f
12 octobre 1998 au 2 janvier 1999

- Iril SA, 1020 Renens
diverses parties d'entreprise
140 ho, 80 f
24 août 1998 au 25 août 2001 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- CIE Centre d'Impression Edipresse Genève SA,
1211 Genève 11
diverses parties d'entreprise
25 ho, 5 f
19 juillet 1998 au 21 juillet 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Eurographia SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne
diverses parties d'entreprise
15 ho, 4 f
3 août 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Usiflamme SA, 1752 Villars-sur-Glâne
diverses parties d'entreprise
24 ho, 24 f
31 août 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- CIE Centre d'Impression Edipresse Genève SA,
1211 Genève 11
diverses parties d'entreprise
54 ho, 12 f
19 juillet 1998 au 21 juillet 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Frédéric Piguet SA, 1348 Le Brassus
usinage d'ébauches et CNC
6 ho au plus
31 août 1998 au 4 septembre 1999
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Eurographia SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne
diverses parties d'entreprise
16 ho
3 août 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Iril SA, 1020 Renens
diverses parties d'entreprise
30 ho
24 août 1998 au 25 août 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- CIE Centre d'Impression Edipresse Genève SA,
1211 Genève 11
diverses parties d'entreprise
54 ho, 12 f
19 juillet 1998 au 21 juillet 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

3 novembre 1998

Office fédéral du développement
économique et de l'emploi:

Protection des travailleurs et
droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association Suisse de Logistique a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de chef de logistique, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 14 octobre 1997.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

3 novembre 1998

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

FF43

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune de Gruyères FR; fromagerie de démonstration Prigny-Gruyères,
projet no FR3661

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

3 novembre 1998

Office fédéral de l'agriculture
Division Améliorations structurelles

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de Divers VD, Mesures sylvicoles Taillis et taillis-sous-futaie de la Côte.
No de projet 411.1-VD-0003/0001
- Commune de Bagnes VS, Mesures sylvicoles Mont Brun / Phase 1.
No de projet 411.1-VS-0011/0001

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 1er et 3e al. LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers des projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Papiermühlestrasse 172, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

3 novembre 1998

Direction fédérale des forêts

Initiative parlementaire Impôts. Prise en compte des dépenses extraordinaires lors d'une modification apportée à l'imposition dans le temps (Hegetschweiler; CER-N) Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 4 mai ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	97.445
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.11.1998
Date	
Data	
Seite	4348-4376
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 616

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.